


- 1. Habillage**
- Limité parcellaire
  - Bâti
- 2. Zonage**
- UA : zone urbaine centrale de Reviers, Basly, Plumetot, Cresserons, Anisy et Colomby-Anguerny, ainsi que le front de mer bâti des communes de Saint-Aubin-sur-Mer et Langrune-sur-Mer, à caractère ancien et vocation mixte (habitat, commerce, services, équipement, artisanat...), caractérisées par une densité bâtie soutenue et des règles plus mesurées pour les hauteurs maximales des constructions
  - UC : zones résidentielles en prolongement des centres-bourgs
  - UZ1 : zone urbaine à vocation d'activités économiques et commerciales autorisant l'industrie
  - AUZ : zone ouverte à l'urbanisation et à vocation dominante d'activité économique (industrie autorisée)
  - AUC : zone ouverte à l'urbanisation et à vocation dominante d'habitat
  - A : zone agricole (construction de bâtiments agricoles autorisée, extension mesurée des habitations existantes, annexes autorisées sous conditions)
  - AE : zone agricole autorisant les nouvelles constructions de façon encadrée (hauteur, volume, emprise au sol)
  - AI : zone agricole incontrôlable
  - N : zone naturelle (extension mesurée des habitations existantes, annexes autorisées sous conditions)

- 3. Prescriptions**
- Bâtiment susceptible de changer de destination (L151-11 CU)
  - Chemin à créer et/ou à préserver (L151-38 CU)
  - Linéaire commercial de niveau 2 à préserver (L151-16 CU)
  - Emplacement réservé (L151-41 CU)
  - Espace Boisé Classé (L151-1 CU)
  - Orientations d'Aménagement et de Programmation (L151-6, L151-7 et R151-8 CU)



3C. RÈGLEMENT  
GRAPHIQUE - PLAN N°2

PLAN LOCAL  
D'URBANISME  
INTERCOMMUNAL - PLUI

JUILLET 2025

VERSION POUR ARRET

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
CŒUR DE NACRE



CRESSERONS



Echelle : 1/3500

1. Habillage

- Limite parcellaire
- Bâti

3. Prescriptions

- Eléments architecturaux à protéger (L151-19 CU)
- Eléments architecturaux linéaires à préserver (L151-19 CU)
- Ensemble d'éléments patrimoniaux et paysagers à préserver (L151-19 et 23 CU)
- Élément naturel protégé pour son intérêt écologique ou paysager (L151-23 CU)
- Risque d'inondation par remontée de nappe (se référer à l'annexe 4.H. Zonage\_Profondeur\_Nappe)